

# Règlement concernant l'entretien et la réfection des drainages

---

du 26 mai 1998

## Le Conseil général

Vu la loi sur les améliorations foncières (LAF), du 17 décembre 1980,

Vu le plan communal d'aménagement, du 9 mai 1974 et celui du 18 mai 1983,

Vu le règlement concernant l'entretien et la réfection des drainages, du 3 mars 1987,

Vu le rapport du Conseil communal, du 11 mai 1998,

Sur proposition du Conseil communal;

### a r r ê t e :

**Article premier.-** Le présent règlement s'applique aux terrains assainis par un réseau de drainages, situés :

a) en zone agricole, telle qu'elle est définie par le plan communal d'aménagement.

b) sur toutes les autres zones (constructibles, industrielles, sportives, d'extraction, etc.) à condition qu'elles soient encore vouées à l'agriculture. Dès l'instant où ces terrains ne sont plus exploités par l'agriculture, ils sont exclus du règlement.

En cas d'extension du réseau, les terrains concernés par les travaux sont automatiquement soumis au règlement, dès l'instant où les ouvrages sont repris par la Commune.

**Art. 2.-** Le Conseil communal, d'entente avec l'Office cantonal des améliorations foncières, est chargé de la surveillance générale du réseau des drainages ainsi que de tous travaux d'entretien et de réparations.

**Art. 3.-** Les travaux d'entretien et de réparations des drainages sont payés par la Commune, selon les modalités de l'art. 5, au moyen d'un fonds existant à cet effet.

**Art. 4.-** Le fonds est alimenté:

- a) par une contribution annuelle des propriétaires de fr. 40.- par ha. (mais au minimum de fr. 10.- par propriétaire),
- b) par une contribution annuelle de la Commune de fr. 40.- par ha.

**Art. 5.-** Les frais occasionnés par les travaux se répartissent de la manière suivante:

a) Pour les terrains définis à l'art. 1a:

- le curage des chambres,
- le nettoyage des têtes de décharge,
- le service technique des stations de pompage,
- l'entretien des canaux à ciel ouvert,
- les curages et les réparations (remise en état sur une faible longueur - maximum 5 m.) de drains et de collecteurs,

sont entièrement à la charge du fonds.

Le Conseil communal peut refuser l'exécution de ce genre de travaux lorsqu'il est évident qu'ils seront inopérants, et ordonner une réfection complète des tranchées et des collecteurs.

Les reconstructions partielles ou totales de drains et de collecteurs sont payées, après déduction des éventuelles subventions fédérale et/ou cantonale, à raison de 50% par le fonds et de 50% par le propriétaire.

b) Pour les terrains définis à l'art. 1b:

- le curage des chambres,
- le nettoyage des têtes de décharge,
- le service technique des stations de pompage,
- l'entretien des canaux à ciel ouvert,
- les curages et les réparations (remise en état sur une faible longueur - maximum 5 m.) de drains et de collecteurs,

sont entièrement à la charge du fonds.

Le Conseil communal peut refuser l'exécution de ce genre de travaux lorsqu'il est évident qu'ils seront inopérants, et ordonner une réfection complète des tranchées et des collecteurs.

Les reconstructions partielles ou totales de drains et de collecteurs sont payées, à raison de 20% par le fonds, le solde étant à la charge du propriétaire.

**Art. 6.-** Les travaux d'extension du réseau (assainissement de terres qui n'ont jamais été drainées) sont subventionnées par la Commune à raison de 5 %, pour autant qu'ils soient également subventionnés par l'Etat.

**Art. 7.-** Le propriétaire qui constate des défauts dans le réseau des drainages de ses terrains, prévient par écrit le Conseil communal.

**Art. 8.-** Le Conseil communal, d'entente avec l'ingénieur cantonal, chef de l'Office des améliorations foncières, examine sur place toutes les réclamations et ordonne les travaux jugés nécessaires.

Le propriétaire concerné est convoqué pour assister à la première reconnaissance des lieux.

**Art. 9.-** Il est interdit de:

- a) planter des arbres ou arbustes à moins de 10 m d'un drain. Les arbres existants qui pourraient nuire au bon fonctionnement du drainage seront abattus,
- b) raccorder un canal égout au réseau des drainages,
- c) raccorder un drain à un canal égout.

**Art. 10.-** Les particuliers qui veulent procéder à des fouilles dans un terrain drainé (construction d'un bâtiment, pose d'une conduite ou d'un câble, etc.), aviseront par écrit le Conseil communal.

Le projet des travaux doit prévoir que l'écoulement des drains des terrains voisins soit assuré.

**Art. 11.-** Les travaux de réparation occasionnés par la faute d'un propriétaire ou par le non-respect des articles 9 et 10 seront exécutés à ses frais.

**Art. 12.-** Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Il remplace et abroge celui du 3 mars 1987 ainsi que toutes dispositions contraires.

**Art. 13.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président, G. Stranieri	Le secrétaire U. Egger
-------------------------------	---------------------------